



Publié le : 20/06/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 12 juin 2024 à 17 heures 00

Question n° 5

Indemnisation d'agents dans le cadre de la protection fonctionnelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 5 juin 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h04 et vote à partir de la question n°5 / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Philippe CREMER / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 20 juin 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240612-D00185210-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Budgets Principal et Résidences Autonomie Budget Principal - Nature 65888 Budget Résidences autonomie – Nature 678	Montant de l'opération : 900 € au total, lignes approvisionnées par virements de crédit

Résumé : Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser, au titre du préjudice moral subi, trois agents ayant été victimes de menaces, d'agression verbales et/ou physiques dans le cadre de leurs fonctions en Résidence autonomie, à l'abri de nuit des Glacis, ainsi qu'au sein de l'AGORA.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☒ Sans objet

I - Contexte

Trois agents du CCAS ont été victimes de menaces, de violences verbales et/ou physiques dans le cadre de leurs fonctions.

En 2021, un auxiliaire de soins de la Résidence autonomie Le Marulaz a fait l'objet de violences verbales et physiques de la part de la fille d'une résidente. Victime de coups de poing et de coups de pied, en dépit de son dépôt de plainte, l'affaire a été classée sans suite, « l'auteur des faits s'étant mis en conformité avec la loi ».

En 2022, un usager de l'abri de nuit des Glacis a proféré des menaces de mort à l'encontre d'un veilleur de nuit et des membres de sa famille. Lors de l'audience du 8 septembre 2022, l'agresseur a été condamné à 3 mois de prison avec sursis. Bien que s'étant constitué partie civile, l'agent n'a pas été convoqué à l'audience et sa demande d'indemnités n'a donc pas pu être prise en compte ni défendue par l'avocate du CCAS.

En 2023, une résidente de l'AGORA a proféré des menaces et des injures à caractère raciste à l'encontre d'un veilleur de nuit de l'AGORA, entraînant un certificat d'accident de travail. Le dépôt de plainte a été classé sans suite, la résidente ayant quitté le territoire français.

II – Proposition d'indemnisations

Les trois agents, victimes d'usagers dont la culpabilité a été reconnue, ont subi des traumatismes entraînant un préjudice moral qu'il convient d'indemniser. En effet, la protection fonctionnelle oblige l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le montant de l'indemnisation à verser à chacun de ces agents, selon la proposition de l'avocat conseil du CCAS.

Cette délibération permet d'indemniser les agents victimes, malgré le classement sans suite d'une plainte déposée ou l'absence de suites judiciaires de la plainte, dans la mesure où les faits ont été dûment constatés et ne sont pas contestables.

Au vu des faits, l'avocat conseil propose de procéder à une indemnisation à hauteur de 300 euros par agent.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Monsieur Christophe MOREL, Monsieur Badre EL HADI et de Monsieur Rabidine AGMANO à hauteur de 300 euros chacun, au titre de la protection fonctionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

